



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 282/2023
Date de la séance du CE : 8 mars 2023
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire : 2022.DIJ.2384
Classification : Non classifié

Encouragement des fusions de communes; aides financières et prestations complémentaires liées à des projets (crédit d'engagement pour les années 2024 et 2025) **Crédit-cadre**

1. Objet

Depuis 2004, la fusion volontaire de communes est encouragée par l'octroi d'une aide financière en vertu de la loi sur l'encouragement des fusions de communes (loi sur les fusions de communes, LFCo).

Conformément à l'article 34, alinéas 2 et 3 de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC), le Conseil-exécutif peut aussi verser aux communes désireuses de fusionner des prestations complémentaires pour la préparation, des mesures d'information et la mise en œuvre des projets (prestations pour l'étude préliminaire).

Le présent crédit-cadre dégage les moyens financiers nécessaires à l'encouragement des projets de fusion de communes en cours ou à venir dont l'aboutissement est fixé en 2024 ou 2025.

Contrairement à la pratique ayant eu cours les années précédentes, mais de manière semblable au crédit-cadre pour 2022 et 2023, le présent crédit-cadre ne porte que sur les années 2024 et 2025, soit, pour la deuxième fois, sur deux années au lieu de quatre. Un tel changement s'explique par l'approbation du rapport intitulé « Avenir du découpage géopolitique du canton de Berne » par le Grand Conseil le 12 juin 2019 et le mandat qui en découle. Il est prévu que l'encouragement des fusions de communes prenne une nouvelle orientation et que les mesures y relatives évoluent. L'élaboration participative de la vision stratégique de l'avenir du découpage géopolitique du canton de Berne, achevée fin 2022, a permis de remplir en partie ce mandat. À l'heure actuelle, les adaptations législatives des instruments destinés à l'encouragement des fusions de communes sont soumises au débat politique (procédure de consultation en cours, jusqu'à juin 2023).

L'entrée en vigueur des bases légales modifiées est prévue pour le 1^{er} janvier 2025. Jusque-là, les études préliminaires et la mise en œuvre des projets de fusion bénéficient du soutien régi par le droit en vigueur.

Des moyens doivent être mis à disposition pour le versement d'une aide financière aux fusions au 1^{er} janvier 2024 de même qu'au 1^{er} janvier 2025 dans le but de garantir aux communes une sécurité en matière de planification. Il en va de même pour l'octroi de prestations complémentaires liées à des projets dans le cadre d'études préliminaires à une fusion lancées en 2024 et 2025, mais qui potentiellement n'aboutiront qu'après cette période.

Le crédit demandé pour une période de deux ans (2024 et 2025) s'élève à 2 800 000 francs, dont 2 560 000 francs sont destinés aux aides financières et 240 000 francs, aux prestations complémentaires liées à des projets.

2. Bases légales

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), articles 62, alinéa 1, lettre c et 76, lettre e
- Loi du 25 novembre 2004 sur l'encouragement des fusions de communes (loi sur les fusions de communes, LFCo ; RSB 170.12)
- Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1), articles 34, alinéas 2 et 3 et 49
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin; RSB 620.0), articles 27, 30, alinéa 1, 32 et 34
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin; RSB 621.1), articles 23 et 28

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Crédit d'engagement pluriannuel sous forme de crédit-cadre pour les années 2024 et 2025.

Il s'agit de dépenses nouvelles uniques, au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin, destinées à l'encouragement des fusions de communes.

4. Montant déterminant du crédit

Aides financières au sens de l'article 8, alinéa 2 LFCo	CHF	2 560 000
Prestations complémentaires liées à des projets au sens des articles 7a LFCo et 34, alinéas 2 et 3 LPFC	CHF	240 000
Total du crédit-cadre	CHF	2 800 000

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Il est prévu que le crédit-cadre soit versé par tranches de la manière suivante :

Aide financière

Compte / Ordre interne / Office	Année	Part du crédit-cadre
363200000 Subventions accordées aux communes et aux syndicats de communes / 457100000101 / OA-COT 4456000000	2024	CHF 1 292 800
363200000 Subventions accordées aux communes et aux syndicats de communes / 457100000101 / OA-COT 4456000000	2025	CHF 1 267 200
Total	2024 - 2025	CHF 2 560 000

Prestations complémentaires liées à des projets

Compte / Ordre interne / Office	Année	Part du crédit-cadre	
363200000 Subventions accordées aux communes et aux syndicats de communes / 457100000101 / OA-COT 4456000000	2024	CHF	120 000
363200000 Subventions accordées aux communes et aux syndicats de communes / 457100000101 / OA-COT 4456000000	2025	CHF	120 000
Total	2024 - 2025	CHF	240 000

Le montant demandé pour les aides financières se fonde sur des extrapolations des projets qui sont connus et actuels et tient compte du fait que de nouveaux projets peuvent être lancés et mis en œuvre en 2024 et 2025 (voir à ce sujet les explications figurant dans le rapport). Les valeurs empiriques des années précédentes sont également comprises dans l'extrapolation. Le volume des prestations complémentaires liées à des projets se base sur les engagements contractés jusqu'à début 2023 (solde au 8 mars 2023). Comparativement aux chiffres de la période comprise entre 2022 et 2023, le nombre de nouveaux projets de fusion estimé reste constant.

6. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre

Conformément aux articles 7a et 9, alinéa 3 LFCo, le service compétent de la DIJ (OACOT) accorde des aides financières aux projets de fusions qui ont abouti dans les limites des ressources libérées.

Conformément à l'article 34, alinéas 2 et 3 LPFC, le Conseil-exécutif peut verser aux communes désireuses de fusionner des prestations complémentaires pour la préparation, des mesures d'information et la mise en œuvre des projets.

7. Référendum financier

L'autorisation de dépenses est soumise au référendum financier facultatif et doit être publiée dans les feuilles officielles cantonales.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil

Pièce jointe
– Rapport, y compris tableau des extrapolations pour 2024 et 2025 (annexe 1)